



Direction des Infrastructures
Tel 05 94 28 20 20 – fax : 05 94 30 91 20
Email : dso@cg973.fr

ARRETE N° 2811 -2016/CTG/DI du 02 AOUT 2016

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 17
Section comprise entre le PR 2+00 et le PR 2+860
COMMUNE DE CAYENNE - HORS AGGLOMERATION**

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane :

Vu le code général des Collectivités Territoriales ; L2211-1, L2212-1, L2213-1, L3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411 8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 novembre 1967 du 24 juillet 1974, 7 juin 1977, 15 et 16 février 1988, 5 et 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes et arrêtés qui les ont modifiés ; relatifs à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dernier arrêté intègre : 31 juillet 2002 – JO du 21 Septembre 2002) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; Livre 1 - Huitième partie (Signalisation Temporaire) ;

Vu l'arrêté municipal n°09-AR/CAB/00557 en date du 10 juillet 2009 modifiant l'article premier de l'arrêté n°30/SC du 21 janvier 1980 fixant les limites de l'agglomération de la ville de Cayenne ;

Vu le marché de Travaux d'Assainissement des Eaux Usées – cité périphérique de Cayenne - route de la Madeleine de la CACL (Communauté d'Agglomération du Centre Littoral) notifié à l'entreprise SOGEA GUYANE ;

Considérant que pour permettre le déroulement les travaux de pose de conduite d'Eaux Usées dans l'emprise de la RD n°17 entre le PR 2 +00 et le PR 2+ 800, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur cette voie ;

Sur proposition du Directeur des Infrastructures ;

ARRETE :

Article 1 – A compter du 01 aout 2016 au 15 septembre 2016, la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD n°17 entre le PR 2+00 et le PR 2+800 de la manière suivante :

- **La vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h**, cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "50" ;
- **Les dépassements seront interdits**, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ; Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par des panneaux de signalisation verticale de type B 3 ;
- **Pendant la durée des travaux**, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation est insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux manuels K10 ou par feux tricolores à cycle fixe.

Cette section de voie sera fermée à la circulation pour des travaux de nuit de 21 heures à 6 h00 les jours suivants :

- **du 02 août au 3 août 2016 (travaux de sondage)**
- **du 03 août au 4 août 2016 (travaux de sondage)**
- **du 08 août au 9 août 2016 (travaux de traversée de chaussée)**
- **du 09 août au 10 août 2016 (travaux de traversée de chaussée)**
- **du 10 août au 11 août 2016 (travaux de traversée de chaussée)**
- **du 11 août au 12 août 2016 (travaux de traversée de chaussée)**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés) à condition que cela soit compatible.

Article 3 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par **l'entreprise SOGEA GUYANE**, et ce pendant toute la durée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au **schéma CF23 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA**.

Les panneaux de signalisation seront de classe 2 gammes normales, obligatoirement rétro - réfléchissants.

Ils seront maintenus propres et en bon état.

La signalisation sera déposée dès que les prescriptions imposées n'auront plus lieu d'exister.

Article 4 :

L'accès sera maintenu de part et d'autre du chantier pour les propriétés riveraines, pour les membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, pour les véhicules d'incendie et de secours, les véhicules de La Poste.

Article 5 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Il sera également affiché à la Mairie de CAYENNE et sera publié au recueil des actes administratifs du Collectivité Territoriale de Guyane.

Article 7 :

- A MM :
- Le Directeur des Infrastructures ;
 - Le Maire de la Commune de Cayenne ;
 - Le Lieutenant Colonel Commandant du SDIS ;
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de Guyane ;
 - Le Directeur de la police Urbaine de Cayenne ;
 - Le président de la CACL ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

P/ Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane

Le Directeur Général
Adjoint
S. YAHIA
Collectivité
Territoriale
de Guyane